



Arrêt

**n° 208 834 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 février 2016. Elle était accompagnée d'un enfant, S. M., né le 14 mai 2014.

Le 10 février 2016, elle a introduit une demande de protection internationale à laquelle elle est présumée avoir renoncé dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation du 23 juin 2016 et n'y a pas donné suite dans les quinze jours.

1.2. Le 25 mars 2016, elle a donné naissance à un fils, O. M. M..

Le 5 avril 2016, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a informé la partie défenderesse que la requérante s'est présentée auprès de ses services accompagnée d'un ressortissant belge afin de procéder à la reconnaissance immédiate de l'enfant : O. M. M., lequel s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Le 17 mai 2016, à la demande de la partie défenderesse, le consulat d'Espagne à Sao Paulo, au Brésil, lui a transmis une copie du passeport présenté par la requérante pour obtenir un visa.

Le 6 juillet 2016, le Procureur du Roi de Nivelles a sollicité de la partie défenderesse des informations sur la situation de la requérante, lesquelles ont été transmises le 26 juillet 2016.

1.3. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante et à son premier enfant, S. M.. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de céans le 19 juillet 2018, en son arrêt n° 207 042 (affaire 195 774).

1.4. Le 29 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19^{ter}) en sa qualité de mère d'un citoyen belge mineur.

En date du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 29.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge [M. O.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique le 09/02/2016. Le 10/02/2016, elle introduit une demande d'asile. Dans son interview, elle déclare ne pas avoir été en possession d'un document de séjour ou de visa. Cependant, le résultat de la prise de ses empreintes montre que la candidate avait demandé un visa pour l'Espagne. L'ambassade d'Espagne à Sao Paulo, nous a communiqué une copie d'un passeport congolais au nom de [K. M. W.] née le [...] [...] /1991 à Kinshasa. Au moment de sa demande de regroupement familial, elle produit comme preuve d'identité une simple attestation d'attente datant du 01/07/2016 de demande de passeport biométrique au nom de [M. K.], née le [...] [...] /1993 à Kinshasa. Même si cette demande a été prorogée, elle ne constitue pas une preuve d'identité et est en contradiction avec certaines données reprises sur le passeport.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [M.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.09.2016 en qualité de mère d'un citoyen belge mineur lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

1.5. Le 28 juillet 2017, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en sa qualité de mère d'un enfant belge.

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] »

8° toute décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40^{ter} [...] ».

2.1.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Le Conseil observe que, lors de l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour, visée au point 1.5., la requérante a produit une copie d'un passeport, passeport qui lui a été délivré ultérieurement à l'acte attaqué et qui témoigne, selon elle, de son identité.

Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que la requérante a produit un document d'identité à l'appui de cette demande ultérieure, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours portant sur l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que la requérante est toujours sur le territoire belge et qu'un éloignement, la séparant de son enfant de deux ans, violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, déposé la copie d'un passeport, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours, en ce qu'il porte sur la décision de refus de séjour est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la requérante.

La requérante maintient toutefois son intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 40^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans sa seconde branche, elle soutient que « La partie adverse estime que la demande de séjour a été examinée conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Il ne suffit pas de l'écrire pour le prouver. Au contraire, elle ne justifie en rien avoir examiné la demande en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale. La motivation est donc également inadéquate. »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29.09.2016 en qualité de mère d'un citoyen belge mineur lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », constat qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

4.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de la décision de refus de séjour que la partie défenderesse, qui ne conteste pas formellement le lien de parenté entre la requérante et l'enfant, [M. O.] a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de prendre le deuxième acte attaqué, la requérante n'ayant fait valoir aucun autre élément que sa qualité de mère d'un enfant Belge, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la simple référence à « l'intérêt supérieur de l'enfant », sans autre développement, est manifestement insuffisante à démontrer que les intérêts de l'enfant auraient été ignorés. Force est également de constater que la requérante ne prétend pas que son enfant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine ou de provenance.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS